



**MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 30 JUL 2020

La ministre

Réf : D20009915

Madame la Maire,  
Monsieur le Maire,

La loi n°79-15 du 3 janvier 1979 instaurant le versement d'une dotation globale de fonctionnement par l'État en faveur des collectivités territoriales a créé un comité des finances locales chargé notamment de contrôler la répartition de cette dotation.

Le Gouvernement consulte le comité des finances locales sur toutes les dispositions législatives et réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Cette consultation est obligatoire pour les projets de décret.

Composé en majorité d'élus, le comité des finances locales compte notamment en son sein quinze membres titulaires et quinze membres suppléants siégeant en leur qualité de maires élus par le collège des maires. En application de l'article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes des départements d'outre-mer, les communes de Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, les communes situées en zone de montagne, les communes situées en zone littorale et les communes touristiques doivent chacune avoir au moins un représentant. Ce nombre est porté à trois pour les communes de moins de 2000 habitants.

Leur mandat arrivant à échéance, il convient de procéder à une nouvelle élection de vos représentants au comité des finances locales. La date des élections est fixée au 19 novembre 2020.

La date limite de dépôt des listes complètes de candidatures est fixée au 10 septembre 2020 à 12 heures. Conformément à l'article R. 1211-5 du CGCT, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par la préfecture en septembre. Votre bulletin de vote devra parvenir par lettre recommandée ou être déposé contre récépissé à la préfecture de votre département ou territoire au plus tard le 10 novembre 2020 à 12 heures.

Les articles R. 1211-1 et suivants du CGCT précisent les modalités de cette élection. Celles-ci sont reprises et détaillées dans la notice que vous trouverez jointe à cette lettre et à laquelle vous voudrez bien vous référer.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jacqueline GOURAULT

## NOTICE

### RELATIVE AUX MODALITES PRATIQUES D'ELECTION DES MAIRES AU COMITE DES FINANCES LOCALES

#### ▪ Nombre et qualité des maires

##### **Article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales**

- 15 membres titulaires élus par le collège des maires de France dont au moins :

- 1 pour les communes des départements d'outre-mer,
- 1 pour les communes de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française,
- 1 pour les communes situées en zone de montagne,
- 1 pour les communes situées en zone littorale,
- 1 pour les communes touristiques,
- 3 pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

- 15 membres suppléants élus par le collège des maires de France remplissant les mêmes conditions que les titulaires ci-dessus énumérés.

#### ▪ Mode d'élection

##### **Article R. 1211-5**

« Les représentants des maires sont élus par le collège des maires de France, **au scrutin majoritaire de liste à un tour**, avec dépôt de **listes complètes** sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La liste doit comprendre au moins :

- a) Un maire des départements d'outre-mer ou de Mayotte ;
- b) Un maire de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française ;
- c) Un maire de commune touristique au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme ;
- d) Trois maires de communes de moins de 2 000 habitants ;
- e) Un maire de commune située en zone de montagne ;
- f) Un maire de commune située en zone littorale. ».

En conséquence, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

##### **Article R. 1211-6**

« En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Nul ne peut figurer à la fois sur des listes de catégories différentes. Sans préjudice de ces dispositions, le président ou le maire d'une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution peut figurer sur une liste représentant les présidents ou maires de l'une des différentes catégories de collectivités en lieu et place desquelles la collectivité à statut particulier a été créée. ».

##### **Article R. 1211-9**

« L'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires a lieu par bulletins de vote adressés **par lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture**.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- le préfet ou son représentant, président ;

- deux maires désignés par le préfet.
- le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture. »

Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article R. 1211-10 ».

#### ▪ **Commission centrale de recensement des votes**

##### **Article R. 1211-10**

« Une commission centrale de recensement est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'Etat et doit comprendre un représentant du ministre de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre de l'intérieur. »

Cette commission effectue le recensement des procès verbaux des votes et proclame les résultats.

#### ▪ **Listes de candidatures**

##### **Article R. 1211-11**

« Les listes de candidature doivent être déposées au ministère de l'intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au ministère de l'intérieur ou à la préfecture ».

#### ▪ **Bulletins de vote**

##### **Article R. 1211-12**

« Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Election des membres du comité des finances locales », l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature ».

#### ▪ **Calendrier et modalités pratiques du vote**

##### **Dépôt des listes complètes de candidature**

Les listes de candidatures devront être déposées à la direction générale des collectivités locales avant le **10 septembre 2020 à 12 heures** à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur  
Direction générale des collectivités locales  
Bureau des concours financiers de l'État  
2, Place des Saussaies - 75008 PARIS.

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant et, à titre facultatif, d'une profession de foi (une page, format 14,8 x 21 cm).

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom ;
- de la qualité du candidat : élu d'une commune des départements d'outre-mer, d'une commune des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ou Polynésie Française, d'une commune située en zone de montagne, d'une commune située en zone littorale, d'une commune touristique, d'une commune de moins de 2 000 habitants ;

- de la date de naissance ;
- de la fonction et du lieu d'exercice ;
- et de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes ; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

#### **Envoi des instruments de vote**

Durant la **semaine du 28 septembre 2020**, les bulletins de vote et les professions de foi vous seront adressés par les soins des préfets.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections ; l'enveloppe extérieure comportera la mention "Election des membres du comité des finances locales" et devra être signée par l'électeur.

#### **Date limite d'expression des suffrages : 10 novembre 2020 à 12 heures**

Le collège électoral est composé de l'ensemble des maires de France. Pour participer au scrutin, chaque électeur devra faire parvenir par pli recommandé ou déposer contre récépissé à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote.

#### **Date de l'élection (dépouillement local)**

La commission locale de recensement des votes se réunira le **12 novembre 2020** à la préfecture et établira un procès verbal des voix obtenues par chaque liste.

#### **Proclamation des résultats**

La commission centrale de recensement des votes se réunira le **19 novembre 2020** et la publication au *Journal officiel* de la République française s'effectuera dans les jours qui suivent.